

2M2
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 16 rue Descombes 75017 Paris
RCS PARIS 809 821 739

Statuts
mis à jour

10/04/2024

2M2
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 16 rue Descombes 75017 Paris
RCS PARIS 809 821 739

Statuts

Monsieur SHAHZAD ALI ZEID, né le 21/08/1992 à Mandi Bahauddin (Pakistan), de nationalité Italienne, demeurant 1 route de Gressy 77410 Messy.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle et a adopté les statuts établis.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

La réalisation de tous travaux de plomberie, climatisation, chauffage, carrelage, peinture et accessoirement tous travaux de bâtiment, rénovation, maçonnerie, achat et vente de matériels de bâtiment.

Et générale toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2M2**

Elle sera toujours suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S. A. R. L. " avec l'indication du capital social. Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 16 rue Descombes 75017 Paris.

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la même ville sur décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision extra- ordinaire de tous les associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés exceptées en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIALE

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : APPORTS :

Par suite d'une cession de parts sociales en date du 10 avril 2024, le capital est fixé à 2 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites et libérées et attribués en totalité à Monsieur SHAHZAD ALI ZEID

Par conséquent, l'apport en numéraire est de 2 000 €, libéré à 100%.

ARTICLE 8 -CAPITAL SOCIAL :

Suite à la cession des parts sociales du 10/04/2024, le capital est de **2 000 Euros**. Il est divisé en **100 parts** sociales égales de **20 Euros** chacune, numérotées de **01 à 100**

Elles sont attribuées à l'associé unique en proportion de son apport respectif de la manière suivante :

- Monsieur SHAHZAD ALI ZEID	100 parts sociales

	Total <u>100 Parts sociales.</u>

ARTICLE 9 AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Sur décision extraordinaire, la collectivité des associés peut apporter toutes les modifications admises par la loi et L'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi de 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et favoriser ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont libérées à 100 % et contribuent uniquement à la formation du capital social.

On ne peut négocier les parts sociales. Leur propriété résulte simplement des Statuts de la SARL, des actes qui les modifient, des cessions, et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la loi.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet effet, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphes III des présents statuts.

ARTICLE 12**DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RESERVES ET LE BON DE LOCATION :**

Chaque part de capital donne droit équitable dans la répartition des bénéfices et en cas de liquidation.

DROIT DE COMMUNICATION ET D INFORMATIONS DES ASSOCIES :

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par les règles en vigueur. Tout associé a le droit de :

- Obtenir à tout moment, par lui-même et au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.
- Prendre à tout moment, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivant concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

DROIT D INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Si la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ils peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

DROIT DE CONTRÔLE

Chaque associé non-gérant, peut, s'il le désire, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, deux fois par exercice.

RESPONSABILITE LIMITÉE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur consentie aux apports en nature.

Or, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales doivent être supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prise par les associés ou aux décisions de la gérance.

COMPTES COURANTS D ASSOCIES

Tout associé a la possibilité, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui pourraient être utiles aux besoins de la SARL. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en s'appuyant sur les dispositions de l'article 20 des présents Statuts. Les comptes courants ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

ARTICLE 13 DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de décès, d'interdiction, de faillite personnelle ou de déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent aucunement requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 14 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être mentionnée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : Signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après réalisation de cette formalité et après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

MUTATION DES PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÉMENT PRÉALABLE

Toute mutation de parts sociales de capital à des membres étrangers à la SARL est soumise à l'acceptation des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Acceptation de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en considération.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION :

Consentement des associés subsistants représentant au moins des parts sociales.

- PROCEDURE D AGREMENT :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, de la SARL pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés reconnaissant cette qualité.

ARTICLE 15 NOMINATION DU GÉRANT :

Monsieur SHAHZAD ALI ZEID, né le 21/08/1992 à Mandi Bahauddin (Pakistan), de nationalité Italienne, demeurant 1 route de Gressy 77410 Messy, a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si le renvoi est décidé sans juste motif, il peut y avoir dommages et

intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la SARL : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Ce remplacement demeure facultatif s'il reste un ou plusieurs cogérants.

ARTICLE 17

Les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer tout leur temps aux affaires sociales et toute l'attention nécessaire.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet sociale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par ; les actes de gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer vue les circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant reste sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, donner toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Chacun des gérants pourra recevoir, rémunération de ses fonctions de direction et de compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions un traitement fixe ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaire) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont définies par la décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais et déplacements sur présentation de justificatif.

ARTICLE 19

Le ou les gérants sont responsables envers la SARL ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent individuellement ou en groupe, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être reconnues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

ARTICLE 20

Le ou les gérants, doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la SARL dans un délai d'un mois à dater de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation par écrit, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte lors du calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent toutefois leurs effets à charge, et le cas échéant, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

ARTICLE 21

Il est formellement interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction est également applicable au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 COMMISSAIRE AU COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 : elle n'est pas obligatoire dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont désignés à l'article 37 des présents Statuts.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes, s'il en existe est désigné à l'article 37 des présents Statuts.

ARTICLE 23 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrites des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocations des assemblées de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées,

D'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 24

Les décisions extraordinaires regroupent la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25

Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée dans l'article 24. Elles portent notamment sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votant.

ARTICLE 26 ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, dont la date est précisée à l'article 6 de ces Statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se référant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit rédiger un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours avant la réunion de l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés ne pouvant prendre copie de l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 28 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet

exercice.

ARTICLE 29 : BÉNÉFICES NETS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, comprenant tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

RESSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de celui-ci jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Il est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmente du report bénéficiaire.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. La décision indique alors expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

RESSERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera nécessaire pour la porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour la reporter à nouveau.

PERTES ÉVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou directement compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 30 TRANSFORMATIONS

Les associés pourront transformer la SARL en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider de sa prorogation.

ARTICLE 31

La dissolution anticipée de la SARL peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la SARL deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, la dissolution anticipée de la SARL.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des statuts, la SARL est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la SARL en justice.

Il n'en est pas de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si cette régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond, la dissolution ne peut être prononcée.

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LÉGAL :

Elle ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la SARL. Tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 32

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle raison que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Celle-ci s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 33

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34

Tous les pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 35

Tous le frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Fait en cinq originaux.

Fait à Paris, Le 10/04/2024.

GERANT & ASSOCIE UNIQUE
Monsieur SHAHZAD ALI ZEID

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'SA'.